

Mairie de GOSNEPlace du Calvaire
35140 GOSNE

☎ 02 99 66 32 08

✉ mairie@gosne.fr

2021-48

Nomenclature : 2.1

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 035-213501216-20210325-2021_48-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Date de convocation**

18 mars 2021

L'an deux mille vingt et un,

le 25 mars, à 20h15

Date d'affichage

29 mars 2021

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean DUPIRE, Maire**Étaient présents** : MM Dupire, Le Cuff, Havard, Morin, Chardin, Veillaux, Viscart, Serra, Gillet, Dugué, Thébault, Orain, Agasse, Cervi, Foliard, Blot, Boutheloup, Piquion**Était absente excusée** : Mme Vergnaud

Procuration de Mme Vergnaud à M. Dupire.

Nombre de conseillers**En exercice** : 19**Présents** : 18**Votants** : 19**Formant la majorité des membres en exercice**

Mme Carole GILLET a été élue secrétaire de séance

OBLIGATION DE DÉPOT DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

M. le Maire rappelle que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en 2007, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Selon l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes ne doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir que lorsque la construction :

- relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat (périmètre de monument historique, Site Patrimonial Remarquable...);
- ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Sont dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du Code de l'urbanisme) :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer un permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction

- **PRÉCISE** que sont toutefois dispensées de permis de démolir R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le **les démolitions visées à l'article**
ID : 035-213501216-20210325-2021_48-DE

Le Registre dument signé pour copie conforme,
Le Maire,
Jean DUPIRE

